

ARRÊTÉ N° 2023_435

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE "CAMÉLIA" SISE 8, RUE RASPAIL 93400 SAINT-OUEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de la société « La maison Bleue» du 2 février 2023 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les statuts de la société « La Maison bleue MC IDF7» ;

Vu la demande d'avis du maire de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine du 3 juillet 2023 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société « La Maison Bleue MC IDF 7 », dont le siège social est situé 148-152 Route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisé à créer la micro-crèche collective « Camélia », sise, 8 rue Raspail à Saint-Ouen, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche « Camélia ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de l'établissement est de 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, pour un enfant présentant un handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans révolus.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00.

- L'établissement sera fermé, une semaine entre Noël et le jour de l'An, une semaine pendant les congés de printemps, trois semaines en août, deux jours par an pour les journées pédagogiques,

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La responsabilité technique de l'établissement est confiée à Mme Céline Havard, titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une éducatrice de jeunes enfants, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique dont deux heures par trimestre minimum.

ARTICLE 8. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 2,8 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la référente technique,

Le nombre de personnel présent augmentera en adéquation avec l'effectif d'enfants présents. Le gestionnaire transmettra une nouvelle liste du personnel, précisant les noms, prénoms, qualifications, fonctions et date d'obtention des diplômes.

ARTICLE 9. - Le taux d'encadrement choisit est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 10. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 11. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 12. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20231128-2023_435-AR



ARTICLE 13. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le